



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Fête de Grand-Marchin du 01.09.23 au 04.09.23

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Attendu la demande de Monsieur Sthéphan DENÉE pour le Comité de Quartier des Fêtes de Grand-Marchin, afin d'organiser la Fête de Grand-Marchin ;
Attendu qu'à cette occasion, différentes activités se tiendront sur la Place de Grand-Marchin ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1: Du vendredi 01 septembre 2023 au lundi 04 septembre 2023, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés sur le tronçon de voirie de Grand-Marchin situé devant le Centre Culturel, jusqu'à sa jonction avec la rue du Tige.

La circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés :

- Sur le tronçon de voirie de Grand-Marchin situé devant Le Centre Culturel, jusqu'à sa jonction avec la rue de la Mouchenire, excepté pour le stationnement des participants à la brocante.
- Sur le tronçon de voirie de Grand-Marchin, depuis sa jonction avec les rues Saule-Marie et Grand-Marchin, jusqu'à la jonction des rues de l'église et Grand-Marchin (habitation N° 29 A), excepté pour le stationnement des participants à la brocante.
- Sur le tronçon de voirie de Grand-Marchin, depuis sa jonction avec les rues Saule-Marie, Lize et Dr. Olyff jusqu'à la Place de Grand-Marchin. Un seul côté de la voirie sera réservé au stationnement de véhicules. Le stationnement sera réservé du côté droit lorsque l'on emprunte la voirie sur sa descente.

Article 2: Les barrières et signaux routiers adéquats (BN, fête locale, C1 30km/h) seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 18 juillet 2023,

La Bourgmestre FF.
Gaëtane DONJEAN